

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations inter-nationales et par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 25 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement", a donné le 2 juillet 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

La plupart des dispositions sont modificatives.

Il en résulte que les articles et plus particulièrement les chapitres doivent se succéder en suivant l'ordre chronologique des lois ou des décrets que le projet tend à modifier.

Les dispositions autonomes pourraient être regroupées dans un chapitre placé en tête du projet.

EXAMEN DU TEXTE.DISPOSITIF.Article 1er.

L'article devrait être rédigé selon le modèle suivant :

"A l'article 111 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale sont apportées les modifications suivantes :

1Eau paragraphe 2, alinéa 2, le mot "barémique" est remplacé par le mot "pécuniaire";

2Eau paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété comme suit :

.../...

"Sont pris en considération ... (la suite comme au paragraphe 2, en projet);

3Eau paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par les mots suivants, "soit exclusivement ... (la suite comme au paragraphe 3, en projet, en remplaçant toutefois la double conjonction "et/ou" par le mot "ou" et en remplaçant les majuscules par des minuscules)";

4Ele paragraphe 3 est complété par les alinéas suivants :

"Ces fonctions ne sont pas considérées comme accessoires au sens de l'article 5 ... (la suite comme au paragraphe 4).

La valeur relative ... (la suite comme au paragraphe 4)" (1).

Article 2.

L'ajout apporté à l'article 20 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, par l'article 2 du projet, a pour but d'autoriser l'Exécutif à déroger, notamment, aux articles 106 à 112 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et

(1) Les termes "valeur relative d'une fonction" devraient être précisés dans l'exposé des motifs.

.../...

normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Il conviendrait de justifier cette dérogation dans l'exposé des motifs.

Article 3.

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 12, § 2quater, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, y inséré par le décret du 12 juillet 1990, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Dans le paragraphe 2quater en projet, mieux vaudrait écrire "le minerval visé au paragraphe 2".

3. Compte tenu de l'observation faite par l'ins-pecteur des finances au sujet des candidats boursiers dont la demande est rejetée et de la réponse donnée à cette ob-servation par les auteurs du projet, il conviendrait que la

.../...

disposition en projet donne le pouvoir à l'Exécutif de ré-gler la manière selon laquelle peuvent être pris en compte pour le financement les candidats boursiers dont la demande de bourse a été refusée.

Article 4.

Il y aurait lieu d'intégrer le contenu de cette disposition dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, qui est le siège de la matière.

Article 5.

1. Il y a lieu d'omettre les mots "modifiée par la loi du 31 juillet 1975" dans la phrase liminaire.

2. Dans le paragraphe 2, alinéa 1er, en projet, les mots "actualisation permanente" n'ont pas de contenu précis et ne sont pas à leur place dans un texte normatif. Ils doivent être remplacés par des termes plus adéquats qui déterminent la mission des membres du personnel détachés.

Article 7.

La disposition dont la nature est proche de celle d'une loi domaniale échappe à la compétence de la section de législation du Conseil d'Etat.

Article 8.

1. Dans son avis, l'inspecteur des finances fait observer que l'article 8 limite la compétence des jurys de la Communauté française à la collation des grades autres que ceux de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit, de docteur en sciences et d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Dans le commentaire des articles, on peut lire :

"L'article 8 est relatif à la constitution des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, lesquels se substituent aux actuels jurys d'Etat dans la perspective d'une décentralisation complète au niveau de chacune des institutions universitaires".

Il conviendrait de préciser davantage l'intention ainsi exprimée et de commenter la disposition en projet qui exclut l'attribution de certains grades de la compétence des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

2. Dans le paragraphe 2 en projet, les mots "tels que définis à l'article 37 de la présente coordination" doivent être remplacés par les mots "visés à l'article 37".

.../...

Article 9.

Cette disposition fait double emploi avec l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, qui dispose :

"Dans le cadre des dispositions prévues par la présente loi ... le Roi fixe le statut des membres du personnel :

1Edes établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, à l'exclusion des établissements d'enseignement universitaire;

...".

Sur le fondement de cette disposition législative, un arrêté royal du 2 février 1972 avait d'ailleurs rendu le statut du 22 mars 1969 applicable, moyennant quelques adaptations, aux membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur de type long.

L'arrêté royal du 2 février 1972 a cependant été abrogé par l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 1er août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice. La situation administrative du personnel de ces établissements n'est plus organisée depuis lors.

Il reste que la loi du 22 juin 1964 contient toujours l'habilitation à établir ce statut. Cette habilitation appartient désormais à l'Exécutif depuis la communautarisation de l'enseignement.

.../...

L'article 9 du projet attribue à l'Exécutif un pouvoir dont il dispose déjà. Il doit dès lors être omis.

Article 11.

Nonobstant la question de leur fondement juridique, les textes visés à l'article 11 subsistent aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés. Le pouvoir de les abroger appartient à l'Exécutif.

La disposition est, dès lors, inutile et doit être omise.

Article 13.

L'article 12bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dont le paragraphe 2 impose au Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres, de fixer "d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'Etat, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions", n'a été introduit dans ladite loi de 1959 que par loi du 11 juillet 1973 et n'était, du reste, pas appelé à entrer immédiatement en vigueur.

Le Conseil d'Etat, section de législation, a déjà eu l'occasion de rappeler que ledit article 12bis de la loi du 29 mai 1959 est entré en vigueur, pour la Communauté

.../...

française, le 31 août 1990, en application du décret du 31 mai 1989 modifiant l'article 26, 4E, de ladite loi du 11 juillet 1973.

Il n'est en conséquence pas possible de prendre une disposition qui va à l'encontre de cette situation qui existe depuis le 1er septembre 1990.

Article 18.

A l'observation faite par l'inspecteur des finances au sujet de l'article 18, les auteurs du projet répondent ce qui suit :

"Une circulaire administrative devrait fixer les critères selon lesquels l'inspection serait chargée de déterminer les cas à prendre en considération. Le montant à envisager pourrait s'élever à environ 1 million, soit 1 charge et demie".

Une circulaire n'ayant pas de valeur réglementaire, les critères précités doivent être déterminés dans le texte en projet ou tout au moins celui-ci devrait attribuer à l'Exécutif le pouvoir de les fixer.

.../...

Article 19.

Dans la disposition en projet, il vaudrait mieux écrire "dispositions législatives" au lieu de "dispositions légales".

Article 20.

La date du 28 janvier 1991 est celle du décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement spécial et intégré, notamment la détermination des fonctions du personnel paramédical et les mesures de rationalisation applicables à cet enseignement.

Ce décret a supprimé la possibilité antérieurement offerte aux handicapés âgés de plus de 21 ans de conserver le bénéfice de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré.

Les auteurs du projet entendent faire comme si cette suppression n'avait jamais existé en droit. A cette fin, il y a lieu de retenir, non pas la date du décret, mais bien celle de son entrée en vigueur, soit le 1er septembre 1990.

OBSERVATIONS FINALES.

1. L'usage est d'écrire, en français, "chapitre 1er", "article 1er", "alinéa 1er".

.../...

ST.

- -

L. 20.926/2.

2. Dans l'intitulé des lois et arrêtés, il n'est pas d'usage de mettre une virgule entre la date et la suite de l'intitulé.

.../...

BV.

- 12 -

L. 20.926/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE
GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...